



## Arrêté Municipal

Temporaire N°PM 27/2023  
Stationnement et arrêt interdits  
Rue du 19 Mars 1962

Sur les emplacements à hauteur du n° 2 au n° 4 ainsi que du  
n° 5 Bis C au n° 9

Ouverture des chambres de tirage télécoms pour déploiement  
d'un câble de fibre optique pour le CHU CMP de FRONTON

Du lundi 13 février 2023 au lundi 13 mars 2023

### Le Maire de FRONTON,

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28, R.417-10 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

**Vu** le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

**Vu** l'Arrêté Municipal de modification des limites d'agglomération sur les voies Départementales et Communales en date du 9 Juin 2011 ;

**Vu** la demande de l'entreprise **AXIONE, 2 Rue du cassé - 31240 – SAINT JEAN** concernant l'ouverture des chambres de tirage télécoms pour le déploiement d'un câble de fibre optique pour le CHU CMP de FRONTON en date du **30 janvier 2023**, agissant pour le compte de l'entreprise **FULLSAVE, 131 C Chemin du sang de Serp – 31200 – TOULOUSE**.

**Considérant** que pour permettre l'exécution des travaux, pour la sécurité des ouvriers et des usagers sur la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement, Rue du 19 Mars 1962, sur les emplacements à hauteur du n° 2 au n° 4 ainsi que du n° 5 Bis C au n° 9, en agglomération, sur la commune de Fronton, pendant les jours d'intervention de l'entreprise.

## ARRETE

### ARTICLE 1

Afin de permettre la sécurité des usagers de la route ainsi que les employés, en agglomération, sur la commune de Fronton, la réglementation du stationnement et l'arrêt sera modifiée comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

### ARTICLE 2

Le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules seront interdits et considérés gênants, **Rue du 19 Mars 1962, Sur les emplacements à hauteur du n° 2 au n° 4 ainsi que du n° 5 Bis C au n° 9**, sur la commune de Fronton :

Ces dispositions entreront en vigueur à partir du **lundi 13 février 2023** et resteront applicables jusqu'au **lundi 13 mars 2023**, date à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

### ARTICLE 3

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

### ARTICLE 4

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise **FULLSAVE**.

### ARTICLE 5

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## ARTICLE 6

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton et le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

## ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.

Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.

Services Techniques de la Commune de Fronton.

Communauté de Communes du Frontonnais.

Service de Police Municipale de Fronton.

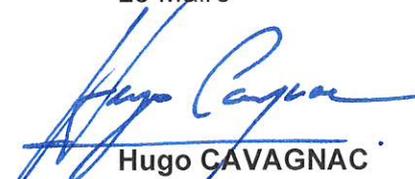
Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au demandeur.

## ARTICLE 8

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 31 janvier 2023

Le Maire

  
Hugo CAVAGNAC

